



CHATEAUGIRON
COMMUNE NOUVELLE DE CHATEAUGIRON, OSSÉ ET SAINT-AUBIN DU PAVAIL

Règlement de stationnement
Rue de la Basse Brejoterie,

23-V-191

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de Châteaugiron,
Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212 - 2 et suivants,
Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 417 - 3 et suivants,
Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610 - 5,
Vu la demande en date du 15 juin 2023 par la société DROUIN DÉMÉNAGEMENTS, pour occuper le domaine public rue de la Basse Brejoterie - 35410 CHATEAUGIRON - afin de réaliser un déménagement le vendredi 11 août 2023 de 08h00 à 18h00.

Considérant que cette occupation nécessite une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement pour la sécurité des usagers,

ARRETE:

ARTICLE 1:

Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public à proximité du 03 rue de la Basse Brejoterie afin de réaliser un déménagement le vendredi 11 août 2023 de 08h00 à 18h00.
Les piétons sont invités à changer de trottoir si nécessaire.

ARTICLE 2:

La signalisation sera posée par le pétitionnaire dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.
Le pétitionnaire est responsable des accidents qui pourraient survenir par défaut ou insuffisance de la signalisation.

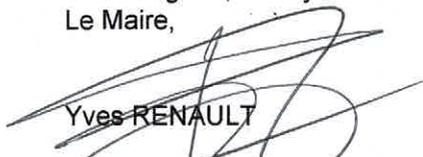
ARTICLE 3:

Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place de la signalisation correspondante,
Toute infraction sera poursuivie conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 4:

Le présent arrêté sera transmis pour exécution chacun en ce qui le concerne :
Au Directeur Général des Services de la ville.
Au Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Châteaugiron.
Le présent arrêté sera :
- affiché en Mairie
- affiché sur la voie publique,
- publié au recueil des actes administratifs.

Châteaugiron, le 15 juin 2023.
Le Maire,


Yves RENAULT



Le présent arrêté, à supposer qu'il fasse grief, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes dans les deux mois qui suivent son entrée en vigueur ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois.